

# Les affaires et le droit – 2<sup>e</sup> édition

Par M<sup>e</sup> Hélène Montreuil

## Corrigé du chapitre 22 – Du début d'un litige à l'exécution

### Réponses aux questions

- 22.1 La médiation est un mode de prévention et de règlement de différend qui consiste à remettre entre les mains d'un tiers, le médiateur, la tâche de favoriser le dialogue et les discussions entre les parties afin de leur permettre de clarifier leurs points de vue, leurs besoins et leurs intérêts, et à explorer des solutions pour faciliter un règlement à l'amiable d'un différend. Elle est régie par les articles 605 à 619 du *Code de procédure civile*.
- 22.2 La convention d'arbitrage est un contrat écrit par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend, né ou éventuel, à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux. Elle est régie par les articles 2638 à 2643 C.c.Q.
- 22.3 La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux. Elle est régie par les articles 2631 à 2637 C.c.Q.
- 22.4 L'exécution volontaire a lieu lorsqu'une personne accepte volontairement de se conformer à la décision du tribunal, tandis que l'exécution forcée d'un jugement suppose que le débiteur refuse de s'exécuter, c'est-à-dire qu'il refuse de payer la somme à laquelle il a été condamné en vertu du jugement rendu contre lui ou de remettre un bien. Dans ce cas, le créancier qui a obtenu un jugement contre son débiteur forcera l'exécution du jugement en faisant saisir et vendre en justice tous les biens meubles et immeubles de son débiteur jusqu'à concurrence du montant du jugement, sous réserve des biens déclarés insaisissables par la loi ainsi que des règles et des formalités prescrites par le *Code de procédure civile*, ou en obtenant un bref de possession pour que lui soit remis le bien revendiqué.
- 22.5 La saisie mobilière se divise en trois catégories :
- La saisie d'objets
  - La saisie en main tierce
  - La saisie-arrêt ou saisie de salaire

Elle permet à un créancier de saisir, et de vendre en justice s'il y a lieu, les biens meubles appartenant à son débiteur. Cependant, il est interdit de saisir :

- Les animaux de compagnie
- La nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille
- Les biens nécessaires pour pallier un handicap ou soigner la maladie du débiteur ou d'un membre de sa famille
- Les papiers, portraits et autres documents de famille, les médailles et les autres décorations
- Les vases sacrés et autres objets servant au culte religieux
- Les livres de compte, titres de créance et autres documents, à l'exception des obligations, billets à ordre ou autres effets payables à ordre ou au porteur, s'ils sont en possession d'un débiteur qui n'exploite pas une entreprise
- Le remboursement des frais engagés par le débiteur en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident
- Toutes choses déclarées telles par la loi

De plus, le débiteur a le droit de soustraire à la saisie :

- Les meubles qui garnissent sa résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 7 000 \$
- Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du débiteur

Néanmoins, les meubles qui garnissent sa résidence principale et les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle peuvent être saisis et vendus pour les sommes dues sur le prix de ces biens ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.

22.6

La saisie immobilière permet à un créancier de saisir et de vendre en justice les biens immeubles appartenant à son débiteur. Cependant, un immeuble servant de résidence principale à un débiteur est insaisissable lorsque la créance est inférieure à 20 000 \$ (art. 700 C.p.c.), sauf dans les trois cas suivants :

- S'il s'agit d'une créance garantie par une priorité ou une hypothèque légale ou conventionnelle sur cet immeuble, à l'exclusion d'une hypothèque légale garantissant une créance qui résulte d'un jugement
- S'il s'agit d'une créance alimentaire
- Si l'immeuble fait déjà l'objet d'une saisie valide

22.7

La saisie en main tierce est une forme de saisie mobilière qui permet à un créancier de saisir un objet ou une somme d'argent appartenant à son débiteur, mais qui se trouve entre les mains d'une tierce personne. De plus, ce bref enjoint cette tierce personne de ne pas se dessaisir de cet objet ou de cette somme d'argent avant que la cour n'ait décidé de son utilisation. L'exemple classique est la saisie d'un compte en banque.

D'autre part, la saisie de salaire, ou saisie-arrêt, est une autre forme de saisie mobilière qui permet à un créancier de saisir le salaire de son débiteur dans les mains de son employeur; il s'agit donc d'une forme de saisie en main tierce.

- 22.8 La portion insaisissable du salaire d'une personne ayant cinq personnes à charge est de 660 \$, comprenant une première tranche de 300 \$ pour le débiteur, 120 \$ pour la première personne à charge et 240 \$ pour les quatre autres personnes à charge à savoir une somme de 60 \$ pour chacune des quatre autres personnes à charge.
- 22.9 Lorsque plusieurs créanciers saisissent simultanément les mêmes biens d'un débiteur, l'huissier chargé de la saisie déposera ce bref de saisie dans le dossier de la première saisie, et le greffier de la cour devra noter ce bref, c'est-à-dire qu'il prendra note qu'il y a une deuxième saisie pratiquée sur les mêmes biens du débiteur. D'autre part, s'il s'agit d'une saisie de salaire, le créancier déposera dans le dossier de la première saisie un document intitulé « Réclamation/saisie-arrêt ». Par la suite, l'huissier dressera un état de collocation et paiera les créanciers selon l'ordre de priorité prévu aux articles 2646, 2647, 2651 C.c.Q. et 713 C.p.c.
- 22.10 Le dépôt volontaire est la procédure qui permet à un débiteur ayant accumulé un certain nombre de dettes, et qui est poursuivi par plusieurs créanciers, de se mettre à l'abri des saisies à répétition en déposant volontairement la partie saisissable de son salaire. Il est régi par les articles 664 à 670 C.p.c.
- 22.11 Le principal avantage, pour un débiteur, de se prévaloir du dépôt volontaire, est de jouir du bénéfice d'insaisissabilité; un créancier ne peut plus le saisir ou le poursuivre.

### **Réponses aux cas pratiques**

- 22.12 Comme les deux parties s'entendent sur la nature des travaux et sur le fait que les travaux ont bien été demandés par Gestion Socabli inc., il ne reste qu'à déterminer le montant des travaux. Idéalement, les deux parties peuvent signer une convention d'arbitrage et s'en remettre à un arbitrage effectué par une tierce personne devant laquelle les parties produiront différentes expertises préparées tant par les parties que par des tierces personnes pour justifier ou contester le cout des travaux. Après avoir pris connaissance de ces expertises, l'arbitre, ou le conseil d'arbitrage s'ils sont plusieurs arbitres, rendra une décision finale et sans appel qui liera les parties.

Si Gestion Socabli refuse de payer le cout des travaux et que les parties ne s'entendent pas sur leur montant ni sur le fait de recourir à l'arbitrage, Construifor peut poursuivre Gestion Socabli devant les tribunaux et c'est un juge et non pas un arbitre qui entendra les explications des parties. Le processus sera un peu plus long et coutera un peu plus cher mais le juge procédera sensiblement de la même manière qu'un arbitre et les parties pourront en appeler du jugement si ce dernier ne les satisfait pas.

Enfin, les parties peuvent tenter de continuer à négocier sans l'intervention d'un arbitre ou d'un juge si elles pensent pouvoir en venir à une entente et signer une transaction qui mettra fin au litige.

Dans les trois cas, il est clair que Gestion Socabli paiera au moins 1 800 000 \$ car elle admet que les travaux auraient dû coûter au moins cette somme. Pour l'excédent de 600 000 \$, cela sera déterminé par un tiers ou par négociation.

Dans ce cas, comme il semble évident que la négociation directe ne donnera pas les résultats escomptés, le recours à l'arbitrage semble être la solution qui permettra de résoudre cette divergence le plus rapidement possible et au coût le plus bas.

22.13.1 La partie saisissable du salaire de Raymond est de 138 \$.

Salaire hebdomadaire brut	580 \$
Exemption de base	<u>300</u>
Salaire admissible à la saisie	280
Taux de saisie	<u>30 %</u>
Partie saisissable du salaire	<u>84 \$</u>

22.13.2 Délai pour rembourser :  $8\ 000\ \$ \div 84\ \$ = 96$  semaines.

22.14.1 Premièrement, signalons que la maison de Marcelle est insaisissable en vertu de l'article 700 C.p.c., puisque la dette exigible est de moins de 20 000 \$ et qu'elle n'entre pas dans une des trois exceptions prévues à cet article.

De plus, comme Marcelle a droit à une exemption de 7 000 \$ sur les meubles qui garnissent sa résidence principale, en vertu de l'article 694 C.p.c., Isabelle peut toujours saisir l'excédent de meubles qui garnissent sa résidence principale, soit 2 000 \$ de meubles, mais, compte tenu des frais de saisie et de la valeur possible de revente de ces biens usagés dans une vente publique, ce n'est certainement pas la meilleure solution.

Il ne reste donc à saisir que le compte en banque et le salaire.

Par conséquent, je recommanderais à Isabelle de procéder par une saisie en main tierce et de saisir les 3 000 \$ dans le compte en banque à la Caisse populaire Sainte-Foy.

Deuxièmement, je recommanderais également à Isabelle de procéder par saisie de salaire pour le solde de 9 500 \$.

Troisièmement, pour protéger sa créance, je recommanderais à Isabelle de publier une hypothèque légale, à savoir le jugement, sur la maison de Marcelle. Dans ce cas, si Marcelle vend sa maison, Isabelle sera payée prioritairement.

22.14.2 La partie saisissable du salaire de Marcelle est de 456 \$.

Salaire annuel	39 000 \$
Nombre de semaines dans l'année	<u>÷ 52</u>
Salaire hebdomadaire brut	750
Exemption de base = 300 + 120 + (3 x 60)	<u>600</u>
Salaire admissible à la saisie	150
Taux de saisie	<u>30 %</u>
Partie saisissable du salaire	<u>45 \$</u>

22.14.3 Délai pour rembourser le solde :  $9\ 500 \$ \div 45 \$ = 212$  semaines.

22.15 Si la Banque Scotia désire se rembourser le plus vite possible, elle peut faire saisir la somme de 10 000 \$ qui est dans le compte en banque, l'automobile qui vaut 60 000 \$ et environ 13 000 \$ de meubles qui garnissent son appartement. Elle ne peut pas saisir la totalité des 20 000 \$ de meubles qui garnissent son appartement car elle doit lui laisser au moins 7 000 \$ de meubles en vertu de l'article 694 C.p.c.

De plus, l'équipement du cabinet de dentiste de Jacqueline est insaisissable en vertu du deuxième alinéa de l'article 694 C.p.c., car il s'agit « des instruments nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du débiteur ». Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un prêt personnel et que par conséquent la créance de la Banque Scotia n'entre pas dans les deux exceptions prévues dans ce même article; en effet, le vendeur de l'équipement et celui qui détient une hypothèque sur cet équipement sont les seules personnes qui peuvent faire saisir et vendre en justice ces biens.

La Banque Scotia peut donc récupérer assez rapidement une somme d'un peu plus de 84 000 \$, mais pour le reste, elle devra patienter à moins qu'elle décide de déposer une requête en faillite contre Jacqueline pour la mettre en faillite et ainsi espérer recevoir à titre de créancier ordinaire une partie de l'argent provenant de la vente des biens par le syndic.

22.16.1 Le salaire annuel de Caroline est de 53 040 \$. Nous savons qu'elle a droit à 300 \$ à titre d'exemption de base parce qu'elle est célibataire et sans personne à charge et que la partie saisissable de son salaire, soit 216 \$, est égale à 30 % du salaire admissible à la saisie. De ce fait, nous pouvons conclure que le salaire admissible à la saisie est égal au montant de la partie saisissable divisé par 3 et multiplié par 10, soit 720 \$ :

$$216 \$ \div 3 = 72 \$ \times 10 = 720 \$$$

Au salaire admissible à la saisie, il suffit d'ajouter la portion insaisissable de 300 \$ pour obtenir le salaire hebdomadaire de 1 020 \$. Si nous le multiplions par 52, nous obtenons un salaire annuel de 53 040 \$. Il suffit d'inverser la méthode de calcul pour résoudre ce problème.

Partie saisissable du salaire	216 \$
Taux de saisie	<u>30 %</u>

Salaire admissible à la saisie		720	
Exemption de base		+ 300	
Salaire hebdomadaire		1 020	
Nombre de semaines dans un an		<u>x 52</u>	
Salaire annuel		<u>53 040</u>	\$

22.16.2 La vente des biens de Caroline rapporte la somme suivante :

Kia Optima		10 000	\$
Meubles qui garnissent l'appartement de Caroline (20 000 \$ - 7 000 \$)		<u>13 000</u>	
Montant total provenant de la vente des biens saisis de Caroline		<u>23 000</u>	\$
Créances prioritaires			
Frais de saisie et de vente en justice	500	<u>22 500</u>	
Solde disponible pour les créanciers ordinaires		<u>22 500</u>	\$
Créances ordinaires			
Créance de la Banque de Montréal	22 000	<u>22 000</u>	
Solde disponible pour les autres créanciers mais remis à Caroline		<u>500</u>	\$